



Instructions pour tâches cantonales des sapeurs-pompiers (ITCSP)

3.4.2009

Toutes les désignations de personnes sous la forme masculine sont aussi valables, par analogie, pour les femmes.

En vertu de l'article 44 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP) du 20 janvier 1994, de l'article 38a de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP) du 11 mai 1994 et de l'article 2, alinéa 1, de l'article 23b et de l'article 23c de l'ordonnance sur les mesures de protection des eaux à prendre lors d'écoulements d'huile minérale et d'autres liquides dangereux (Ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures), l'Assurance immobilière Berne (AIB) édicte les instructions suivantes, en complément aux Instructions concernant les sapeurs-pompiers du 1 janvier 2006:

^{*)} Avec la lutte contre les accidents dus aux gaz comme tâche additionnelle, dans la mesure où la zone d'intervention est traversée par une conduite de gaz naturel à haute pression.

A Les tâches cantonales des sapeurs-pompiers

Art. 1

Font partie des tâches cantonales des sapeurs-pompiers:

- Lutte contre accidents d'hydrocarbures
- Défense ABC
- Sauvetage de personnes lors d'accidents
- Maîtrise d'événements sur des installations ferroviaires
- Maîtrise d'événements lors d'accidents par des gaz en rapport avec des conduites de gaz à haute pression

B Champ d'application

Art. 2

Ces directives sont valables pour toutes les organisations de sapeurs-pompiers.

C Les centres de renfort spéciaux

Art. 3

- ¹ Sont considérés comme centres de renfort spéciaux des corps de sapeurs-pompiers qui servent à la lutte contre des situations extraordinaires (dommages dus aux hydrocarbures et incidents ABC, accidents sur des routes, accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels), en vertu de l'article 17.1 de la LPFSP.
- ² Les corps de sapeurs-pompiers désignés par le Conseil-exécutif comme centres de renfort spéciaux, en vertu de l'article 17.2 de la LPFSP, sont les suivants, selon le champ d'activité:
 - centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures¹⁾
 - centre de renfort spécial ABC
 - centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A
 - centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B
 - centre de renfort spécial pour routes nationales
 - Feu et sauvetage de personnes lors d'accidents
 - Hydrocarbures et ABC
 - centre de renfort spécial pour accidents sur installations ferroviaires
- ³ Un centre de renfort spécial peut accomplir plusieurs tâches.
- ⁴ L'AIB assigne aux centres de renfort spéciaux leur zone d'intervention selon les consignes du Conseil-exécutif et détermine les centres de renfort supplétifs correspondants.
- ⁵ Lors d'événements majeurs, un centre de renfort spécial peut être mis à contribution sur tout le territoire cantonal, comme soutien.

D Tâches des centres de renfort spéciaux

Si le Conseil-exécutif ne décide pas autrement, les centres de renfort spéciaux ont les missions suivantes:

Art. 4

- ¹ Le centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures est spécialisé pour la maîtrise d'événements en rapport avec hydrocarbures/huiles minérales (essence, diesel, mazout, etc.). Si la zone d'intervention est traversée par une conduite de gaz naturel à haute pression, le centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures assume la tâche de lutte contre les accidents dus aux gaz.
- ² Le centre de renfort spécial ABC est l'élément d'intervention pour la maîtrise de l'incidence directe des mises en danger imminentes ou déjà survenues de la population ou de l'environnement par des dangers ABC.
- ³ Le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents intervient lors d'accidents de la circulation, si des personnes sont coincées, et peut également être mis à contribution lors d'accidents du travail. Sa tâche primaire est la désincarcération de patients, en collaboration avec les services sanitaires. Une distinction est établie entre centres de renfort A et B. Les centres de renfort spéciaux A sont en sus mis à contribution lors d'accidents graves (plusieurs personnes concernées, cars, etc.) et – si assignation correspondante – sur des routes nationales
- ⁴ Le centre de renfort spécial pour accidents sur installations ferroviaires est mis à contribution lors d'accidents et d'incidents sur les voies ferroviaires.

Les tâches détaillées figurent à l'Annexe 1.

E Équipement des centres de renfort spéciaux

Art. 5

- ¹ Les véhicules pour lutte contre accidents d'hydrocarbures et défense ABC, ainsi que le matériel spécial nécessaire de tous les centres de renfort spéciaux sont mis à disposition par le canton.
- ² L'article 8.1 des Instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) est applicable, pour l'équipement personnel
- ³ Le canton assume les coûts du matériel spécial nécessaire, dans la mesure où pas d'autres prestataires (Confédération, compagnies de chemins de fer, etc.) ne les prennent en charge.

F Instruction et formation complémentaire, ainsi que vérification des centres de renfort spéciaux

Art. 6

- ¹ Les centres de renfort spéciaux font instruire leur personnel selon des consignes. Les instructions nécessaires sont réunies à l'Annexe 2, selon le genre de centre de renfort et le domaine d'activité.
- ² Les cours sont effectués selon les besoins des centres de renfort spéciaux.
- ³ Le canton prend en charge les frais de l'instruction (LPFSP, Art. 18).

Art. 7

L'AIB établit un plan pluriannuel pour la formation complémentaire et la vérification des centres de renfort spéciaux.

G Exercices des centres de renfort spéciaux

Art. 8

En sus de l'instruction générale selon l'Art. 11 des ISP, les centres de renfort spéciaux effectuent au moins les exercices suivants, annuellement:

Centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures:	2 exercices à 2,5 heures
Centre de renfort spécial pour défense ABC:	3 exercices à 2.5 heures ^{a)}
Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A:	4 exercices à 2 heures ^{b)}
Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B:	3 exercices à 2 heures ^{b)}
Centre de renfort spécial pour routes nationales:	selon consignes de l'OFROU
Centre de renfort spécial en cas d'accidents ferroviaires:	selon conventions de prestations (CP) ^{d)}

- ^{a)} en même temps que les exercices de lutte contre accidents d'hydrocarbures
- ^{b)} à un véhicule, selon possibilité (au moins 2 exercices par année, impérativement, à un véhicule)
- ^{c)} Convention de prestations entre la sécurité civile du canton de Berne et les Chemins de fer fédéraux suisses CFF ainsi que la convention de prestations entre la sécurité civile du canton de Berne et la Société BLS S. A.

Art. 9

- ¹ Le commandement des sapeurs-pompiers intègre les exercices additionnels dans le programme annuel des exercices.
- ² Le programme des exercices doit être présenté à l'expert compétent, pour information.

H Répartition des tâches cantonales des sapeurs-pompiers

Art. 10

La répartition des tâches lors de l'intervention, entre les centres de renfort spéciaux et les organisations de sapeurs-pompiers locales, a lieu selon l'Annexe 3.

I Conduite et intervention

Art. 11

Après avoir été mis sur pied par le poste d'alarme, les centres de renfort spéciaux arrivent au lieu d'intervention dans les temps alloués suivants (contraintes minimales pour 80 % de tous les cas):

- 30 minutes, pour la lutte contre accidents d'hydrocarbures
- 45 minutes, pour la défense ABC
- 30 minutes, lors de la maîtrise d'incidents sur des installations ferroviaires

Pour ces domaines, les temps impartis fixés dans le cadre du projet de TCSP 08 ont été approuvés par le Conseil-exécutif dans l'ACE 479/08. Pour le domaine du sauvetage de personnes lors d'accidents, aucune consigne concernant le temps d'intervention n'est impartie, jusqu'à ce que le Conseil-exécutif ait pris une décision définitive.

Sur les routes nationales, l'intervention doit dans le 90 % de tous les cas avoir lieu en l'espace de:

- 20 minutes, pour le sauvetage de personnes lors d'accidents sur des routes nationales
- 45 minutes, lors d'incidents en rapport avec hydrocarbures/ABC sur des routes nationales (sous réserve de réglementations spéciales selon convention de prestations entre l'AIB et l'OFROU).

L'intervention doit avoir lieu après réception de l'alarme par les centres de renfort spéciaux, avec l'effectif minimal de sortie et les moyens correspondants.

Art. 12

- ¹ La conduite d'intervention est en principe assumée par le centre de renfort spécial.
- ² Après achèvement des travaux du centre de renfort spécial, la conduite de l'intervention est transmise à l'organisation de sapeurs-pompiers locale compétente.

Art. 13

Lors d'événements majeurs, la direction d'intervention générale (DIG) incombe à la police cantonale de Berne.

Art. 14

Si l'organisation de sapeurs-pompiers locale est en mesure de terminer l'engagement elle-même, le centre de renfort spécial peut lui confier la place sinistrée.

Art. 15

Le rapport d'intervention doit être envoyé en l'espace de 14 jours aux organes suivants:

- inspecteur des sapeurs-pompiers
- préfet
- experts spécialisés (experts en sauvetage de personnes lors d'accidents, expert cantonal pour lutte contre accidents d'hydrocarbures/défense ABC)
- AIB, division des sapeurs-pompiers

K Acquisition et indemnisation

Art. 16

Toutes les acquisitions d'appareils et de matériel financés par le canton doivent préalablement être approuvées par l'AIB, sur requête du centre de renfort spécial (voir Annexe 4).

Art. 17

En vertu de l'article 18 LPFSP, chaque centre de renfort spécial reçoit annuellement une indemnité forfaitaire correspondant aux tâches assignées dans une convention de prestations.

Art. 18

Les frais d'intervention peuvent être facturés selon l'Art. 32 LPFSP (voir Annexe 5). La facturation a lieu via l'AIB au ou à la responsable, respectivement au bénéficiaire de prestations, si:

- a) le centre de renfort spécial selon l'Art. 3.2 des présentes instructions a été mis à contribution dans le cadre de sa fonction
- b) l'organisation locale des sapeurs-pompiers
 - a été mise à contribution pour le sauvetage de personnes lors d'accidents ou pour la maîtrise d'événements sur des installations ferroviaires, comme soutien du centre de renfort spécial
 - a mis à contribution le centre de renfort spécial lors d'événements en rapport avec des hydrocarbures ou ABC, selon les devoirs des sapeurs-pompiers en cas de sinistre

Lors d'incidents pour lesquels le responsable ne peut pas être déterminé, le canton prend en charge les frais d'intervention du centre de renfort spécial (voie de facturation selon Annexe 5.3).

Art. 19

L'indemnisation des frais d'intervention pour les tâches cantonales des sapeurs-pompiers se conforme à l'Annexe 5.

Art. 20

La facture doit être parvenue à l'AIB, au plus tard 60 jours après l'incident. Des factures des organisations locales de sapeurs-pompiers doivent être vérifiées et visées par le centre de renfort spécial, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- durée d'intervention
- sapeurs-pompiers (SP) mis à contribution
- véhicules utilisés
- matériel utilisé
- quantité de matériel d'usage.

Dans le domaine du sauvetage de personnes lors d'accidents, des tiers mis à contribution (service de dépannage, grue, etc.) doivent directement facturer leur intervention au bénéficiaire de prestations.

Dans le domaine de la lutte contre accidents d'hydrocarbures/contre accidents dus aux gaz et ABC, les coûts des tiers mis à contribution sont facturés au responsable ou au bénéficiaire de prestations, par le biais de l'organisation cantonale de lutte contre accidents d'hydrocarbures.

Les factures seront payées, lorsque l'AIB disposera des documents nécessaires (rapport d'intervention, formule de décompte, formule pour matières dangereuses, etc.) dans leur intégralité.

L Disposition finale

Art. 21

Les Instructions pour tâches cantonales des sapeurs-pompiers entrent en vigueur le 01.07.2009.

Assurance immobilière Berne

Annexe 1

Tâches des centres de renfort spéciaux

(ITCSP, Art. 4)

1.1 Centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures

Le centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures est spécialisé pour la maîtrise d'événements en rapport avec hydrocarbures/produits pétroliers (essence, diesel, mazout, etc.) et est équipé en conséquence pour ces tâches (évaluation des dangers, colmatages, barrages, récupérations, transvasements).

Lorsque la zone d'intervention est traversée par une conduite de gaz naturel à haute pression, le centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures est équipé de documentations additionnelles des usines à gaz et est spécialement formé pour des accidents causés par le gaz.

Le centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures intervient dans les cas suivants:

- Lors de tous les événements en rapport avec des hydrocarbures, qui ne sont pas considérés comme intervention du service communal de lutte contre accidents d'hydrocarbures selon les «Devoirs des sapeurs-pompiers en cas de sinistre»: maîtrise d'événements en rapport avec des cours d'eau/le sol/des puits ou des quantités assez grandes d'hydrocarbures (avec/sans incendie)
- Lors d'événements en rapport avec conduites de gaz naturel à haute pression (concernant le centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures avec comme tâche additionnelle la lutte contre les accidents dus au gaz)

Des tâches additionnelles dans le domaine de la lutte contre accidents d'hydrocarbures sur des cours d'eau (grandes rivières, lacs) peuvent en sus être confiées à quelques centres de renfort spéciaux pour lutte contre accidents d'hydrocarbures.

1.2 Centre de renfort spécial AB

Le centre de renfort spécial ABC est l'élément d'intervention pour la maîtrise de l'incidence directe de mises en danger imminentes ou déjà survenues de la population ou de l'environnement par des dangers ABC.

Les «dangers ABC» englobent tous les incidents avec substances dangereuses chimiques, biologiques et radiologiques, ainsi qu'en rapport avec des risques mobiles et stationnaires. Le centre de renfort spécial ABC est aussi mis à contribution lors de menaces présumées ou véritables par des substances ABC. Les tâches dans le domaine de la lutte contre accidents d'hydrocarbures/de gaz selon point 1.1 sont également prises en considération dans le centre de renfort spécial ABC.

Les membres des sapeurs-pompiers du centre de renfort spécial travaillent dans la zone sinistrée immédiate

1.3 Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B

Le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B a en premier lieu pour tâche d'effectuer le dégagement de patients en collaboration avec les sanitaires, lors d'accidents de la circulation où une personne est coincée.

Le rayon d'intervention lors d'accidents de la circulation est limité à toutes les routes cantonales (à l'exception des routes à grand débit) et routes communales dans la région assignée.

Le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B peut être mis à contribution comme soutien, par le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A, indépendamment du lieu d'intervention.

Le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes B peut également être mis à contribution par le corps local de sapeurs-pompiers, pour fournir une assistance technique et pour le dégagement de personnes lors d'accidents du travail et d'accidents d'avions.

1.4 Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A

Le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A a en premier lieu pour tâche d'effectuer le dégagement de patients en collaboration avec les sanitaires et assume aussi les tâches du centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B. Il est en mesure de maîtriser simultanément deux incidents.

Le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A intervient, lorsque les événements suivants sont survenus:

- plusieurs personnes sont coincées
- accident avec camion
- accident avec autocar
- accident ferroviaire ou lorsqu'il est mis à contribution par le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B, comme soutien.

Le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes A peut également être sollicité par le corps local de sapeurs-pompiers ou par le centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B, pour fournir une assistance technique et pour le dégagement de personnes lors d'accidents du travail et lors d'accidents d'avions.

Des centres de renfort désignés spécifiquement pour le sauvetage de personnes A interviennent sur des routes nationales et des routes cantonales ayant un caractère de routes à grand débit (RGD). Ils sont désignés comme centres de renfort spéciaux pour routes nationales.

1.5 Centre de renfort spécial pour installations ferroviaires

Les tâches sont conformes à la convention de prestations entre le canton de Berne (OSSM) et les exploitants d'infrastructures respectifs.

Annexe 2

Instruction et formation complémentaire, ainsi que vérification des centres de renfort spéciaux (ITCSP, Art. 6)

2.1 Exigences minimales concernant les centres de renfort spéciaux

Centre de renfort spécial	SP instruits	Respon- sables	Chefs de groupes	Conseillers en chimie	Effectif pour intervention
Accidents d'hydrocarbures	20	1	4	0	6
ABC ^{*)}	20	1	4	2	6
Sauvetage de personnes en cas d'accidents A	20	1	5	0	7
Sauvetage de personnes en cas d'accidents B	20	1	5	0	7
Installations ferroviaires	30 ¹⁾ 40 ²⁾	1	3	0	15 ¹⁾ 20 ²⁾

¹ pour sapeurs-pompiers professionnels

² pour sapeurs-pompiers de milice

^{*)} Pour quelques fonctions de spécialistes ABC, des exigences minimales divergentes sont fixées comme suit:

Fonction	SP instruits	Effectif pour intervention
Lutte contre les rayonnements pour officier	2	1
Détecteurs ABC	6	2

2.2 Formations minimales par fonction

2.2.1 Centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures:

Personnel: Cours de base
Cours de protection respiratoire
Formation interne du centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures

Chefs de groupes: Cours pour chefs de groupes
Cours cantonal pour spécialistes de la lutte contre accidents d'hydrocarbures

Chefs d'interventions: Cours pour chefs d'interventions 1
Cours cantonal pour spécialistes de la lutte contre accidents d'hydrocarbures
Cours de triple protection contre les incendies/attaque d'incendie/rabattement de vapeurs (Siegfried, p. ex.)
CFC lutte contre accidents d'hydrocarbures pour cadres, selon instructions de l'AIB

Responsable/ suppléant: Cours pour chefs d'interventions 2
Cours cantonal pour spécialistes de la lutte contre accidents d'hydrocarbures
Cours de triple protection contre les incendies/attaque d'incendie/rabattement de vapeurs (Siegfried, p. ex.)
CFC lutte contre accidents d'hydrocarbures pour cadres, selon instructions de l'AIB

2.2.2 Centre de renfort spécial ABC

Personnel: Cours de base
Cours de protection respiratoire
Formation interne du centre de renfort spécial ABC

Chefs de groupes: Cours pour chefs de groupes
Formation de base à la défense-chimie (Siegfried, Lonza, etc.)
Cours cantonal pour spécialistes de la lutte contre accidents d'hydrocarbures

Chefs d'interventions: Cours pour chefs d'interventions 1
Cours cantonal pour spécialistes de la lutte contre accidents d'hydrocarbures
Cours de triple protection contre les incendies/attaque d'incendie/rabattement de vapeurs (Siegfried, p. ex.)
Formation de base à la défense-chimie (Siegfried, Lonza, etc.)
CFC défense-chimie selon instructions de l'AIB
CFC lutte contre accidents d'hydrocarbures pour cadres, selon instructions de l'AIB

Responsable/ suppléant:	<p>Cours pour chefs d'interventions 2</p> <p>Cours pour chefs d'interventions lors d'accidents chimiques</p> <p>Cours cantonal pour spécialistes de la lutte contre accidents d'hydrocarbure</p> <p>Cours de triple protection contre les incendies/attaque d'incendie/rabattement de vapeurs (Siegfried, p. ex.)</p> <p>Formation de base à la défense-chimie (Siegfried, Lonza, etc.)</p> <p>CFC défense-chimie selon instructions de l'AIB</p> <p>CFC lutte contre accidents d'hydrocarbures pour cadres, selon instructions de l'AIB</p>
----------------------------	--

Instruction supplémentaire pour fonctions particulières de spécialistes

Détecteurs ABC:	<p>Cours pour détecteurs de rayonnements (IPS)</p> <p>Formation complémentaire de prélèvement d'échantillons ABC/détecteurs B</p> <p>Formation complémentaire de mesurages dans la défense-chimie</p> <p>Formation complémentaire CNG</p> <p>CFC lutte contre rayonnements selon instructions de l'AIB</p>
-----------------	--

Lutte contre rayonnements pour officier:	<p>Cours de lutte contre rayonnements pour détecteurs (IPS)</p> <p>Cours de lutte contre rayonnements pour officiers (IPS)</p> <p>CFC lutte contre rayonnements selon instructions de l'AIB</p>
--	---

2.2.3 Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A + B

Personnel:	<p>Cours de base</p> <p>Formation interne au sauvetage de personnes lors d'accidents</p>
------------	--

Chefs de groupes:	<p>Cours pour chefs de groupes</p> <p>Cours cantonal de sauvetage de personnes lors d'accidents, pour cadres</p>
-------------------	--

Responsable/ suppléant/chef d'intervention SPA:	<p>Cours pour chefs d'interventions 1</p> <p>Cours cantonal de sauvetage de personnes lors d'accidents, pour cadres</p>
---	---

2.2.4 Centre de renfort spécial pour installations ferroviaires

L'instruction dépend des conventions de prestations avec les exploitants d'infrastructures respectifs.

Annexe 3

Répartition des tâches cantonales des sapeurs-pompiers

(ITCSP, Art. 10)

Lutte contre les accidents d'hydrocarbures et lutte contre les accidents dus au gaz

Tâche	Centre de renfort spécial	Organisation de sapeurs-pompiers
Conduite d'intervention jusqu'à ce que le centre de renfort spécial soit sur place		X
Déclenchement de mesures immédiates (alarmer le centre de renfort spécial/empêcher l'accès/tenir à l'écart des sources d'allumage/sauver des personnes)	X	X
Sécurité de la place sinistrée		X
Triple protection contre les incendies		X
Transport d'eau		X
Conduite d'intervention dès que le centre de renfort spécial est sur place	X	
Effectuer des mesurages anti-explosions	X	
Évaluer la mise en danger	X	
Mobilisation d'autres spécialistes et organes	X	
Évacuation de la population de la zone de mise en danger	(X)	X
Mesures pour la protection de l'environnement et de personnes	X	(X)
Travail dans la zone sinistrée immédiate, travail avec les substances	X	
Assistance de patients à l'extérieur de la zone de sécurité	(X)	X
Déblaiement de la place sinistrée/remise en état	X	X

Lutte ABC

Tâche	Centre de renfort spécial	Organisation de sapeurs-pompiers
Conduite d'intervention jusqu'à ce que le centre de renfort spécial soit sur place		X
Déclenchement de mesures immédiates (alarmer le centre de renfort spécial/empêcher l'accès/tenir à l'écart des sources d'allumage/sauver des personnes)	X	X
Sécurité de la place sinistrée		X
Triple protection contre les incendies		X
Transport d'eau		X
Conduite d'intervention dès que le centre de renfort spécial est sur place	X	
Effectuer des mesurages ABC, prélèvement d'échantillons	X	
Évaluer la mise en danger, suivre la propagation	X	
Mobilisation d'autres spécialistes et organes	X	
Évacuation de la population de la zone de mise en danger	(X)	X
Mesures pour la protection de l'environnement et de personnes	X	
Travail dans la zone sinistrée immédiate, travail avec les substances	X	
Assistance de patients à l'extérieur de la zone de sécurité	(X)	X
Déblaiement de la place sinistrée/remise en état	X	

Sauvetage de personnes lors d'accidents

Tâche	Centre de renfort spécial	Organisation de sapeurs-pompiers
Conduite d'intervention jusqu'à ce que le centre de renfort spécial soit sur place		X
Déclenchement de mesures immédiates		X
Sécurité de la place sinistrée		X
Protection contre les incendies		X
Première assistance des patients		X
Conduite d'intervention dès que le centre de renfort spécial est sur place, jusqu'à ce que le dégagement soit terminé	X	
Assistance des patients	X	
Stabilisation de véhicule	X	
Collaboration avec les services de sauvetage	X	
Dégagement des patients, d'entente avec les services de sauvetage	X	
Conduite d'intervention après dégagement effectué		X
Déblaiement de la place sinistrée/remise en état		X

Maîtrise d'événements sur des installations ferroviaires

Tâche	Centre de renfort spécial	Organisation de sapeurs-pompiers
Conduite d'intervention jusqu'à ce que le centre de renfort spécial soit sur place		X
Déclenchement de mesures immédiates		X
Sécurité de la place sinistrée (sur une grande étendue)		X
Guidage des forces de sauvetage		X
Assistance des patients hors de l'installation ferroviaire		X
Alimentation en eau		X
Conduite d'intervention des sapeurs-pompiers, dès que le centre de renfort spécial est sur place	X	
Ordonner la mise hors circuit des caténaires	X	
Mises à la terre	X	
Travaux dans la zone de l'installation ferroviaire	X	(X)*
Rapports de coordination avec des organisations partenaires	X	
Rapports de coordination avec des organisations de sapeurs-pompiers	X	X
Conduite des rapports de coordination avec des organisations de sapeurs-pompiers	X	

X Tâche primaire

(X) Tâche facultative (suivant la situation)

(X)* Lorsque le CI du centre de renfort spécial est sur place et sur ordre du centre de renfort spécial

Vide Aucune tâche

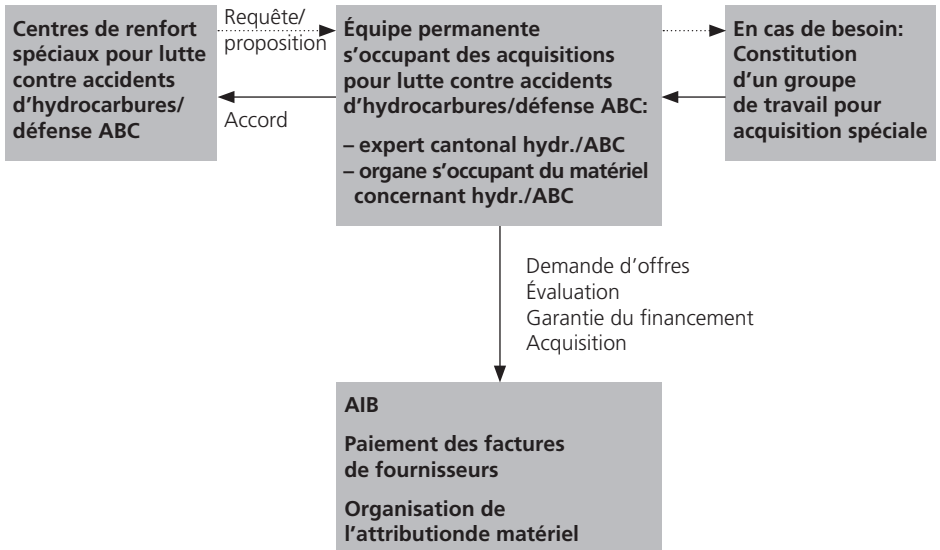
Annexe 4

Acquisition et indemnisation (frais d'investissement)

(ITCSP, Art. 16)

4.1 Voie, pour l'acquisition de matériel spécial destiné aux centres de renfort spéciaux

4.1.1 Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux chargés de la lutte contre accidents d'hydrocarbures

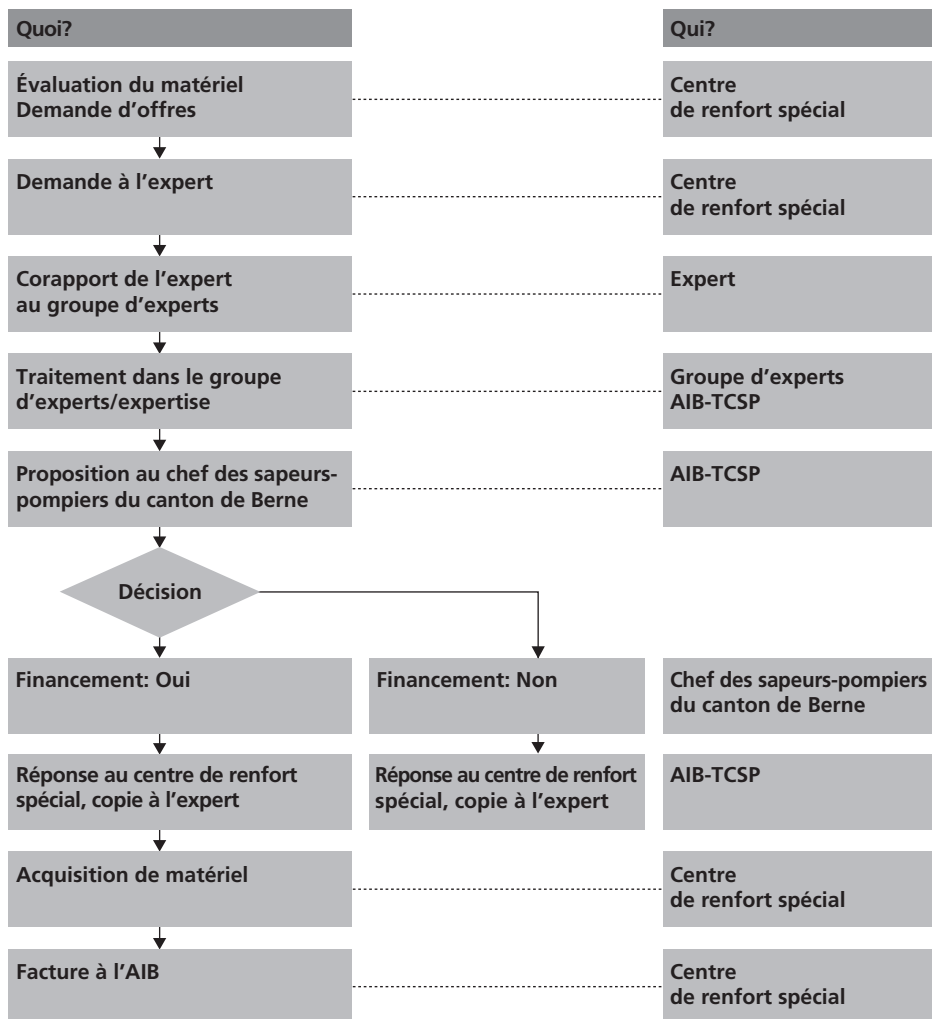


4.1.2 Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux ABC

Par analogie avec 4.1.1, Voie d'acquisition pour centres de renfort spéciaux chargés de la lutte contre accidents d'hydrocarbures.

4.1.3 Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux chargés du sauvetage de personnes lors d'accidents

Le matériel spécial doit être requis par la voie officielle, afin qu'il soit financé par le canton.



4.1.4. Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux en cas d'incidents sur des installations ferroviaires

La voie d'acquisition dépend des conventions de prestations avec les exploitants d'infrastructures respectifs.

Annexe 5

Acquisition et indemnisation (frais d'intervention)

(ITCSP, Art. 18 et 19)

5.1 Bases

L'indemnisation de frais d'intervention des centres de renfort spéciaux servant à la lutte contre des situations dommageables telles qu'incidents en rapport avec hydrocarbures, ABC, rayonnements et accidents sur routes, installations ferroviaires et dans des tunnels, est réglée dans l'Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21).

5.2 Frais d'intervention pour tâches cantonales des sapeurs-pompiers

Seuls des moyens (personnel et véhicules) mis en oeuvre et qui étaient nécessaires pour la maîtrise d'événement peuvent être facturés. La mise en oeuvre et la facturation de personnel et de véhicules doivent être conformes au principe de la proportionnalité.

5.2.1 Personnel

a) Centres de renfort spéciaux

Tarif horaire pour membres des sapeurs-pompiers (m. d. s.-p.) effectivement mis à contribution selon l'ordonnance cantonale sur les émoluments.

Quant aux m. d. s.-p. dont l'intervention n'était pas nécessaire pour la maîtrise de l'incident, la facturation se conforme également à l'ordonnance cantonale sur les émoluments.

Sur le propre territoire communal, des tâches ne figurant pas à l'Art. 4 (Annexe 1) et qui ne sont pas non plus une intervention du service communal de lutte contre accidents d'hydrocarbures sont facturées selon le taux horaire des organisations de sapeurs-pompiers communales/régionales.

b) Organisation de sapeurs-pompiers communale/régionale

Tarif horaire pour membres des sapeurs-pompiers (m. d. s.-p.) effectivement mis à contribution selon l'ordonnance cantonale sur les émoluments.

Quant aux m. d. s.-p. dont l'intervention n'était pas nécessaire pour la maîtrise de l'incident, la facturation se conforme également à l'ordonnance cantonale sur les émoluments.

La décision au sujet du nombre de m. d. s.-p. nécessaires incombe au chef d'intervention du centre de renfort spécial.

Les coûts de barrage de la place sinistrée et la garantie de la cellule d'engagement peuvent être facturés au responsable ou au bénéficiaire des prestations.

Des coûts de déviation temporaire et de conduite de la circulation sont en outre assumés par la commune ou l'organe demandeur.

5.2.2 Véhicules et engins

Se référer à l'Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21) et aux Instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP).

5.2.3 Matériel d'usage

Matériel d'usage selon débours (prix d'achat couvrant les frais plus au max. 20 % de dépenses communes).

5.2.4. Tarif, lors d'interventions du service communal de lutte contre accidents d'hydrocarbures

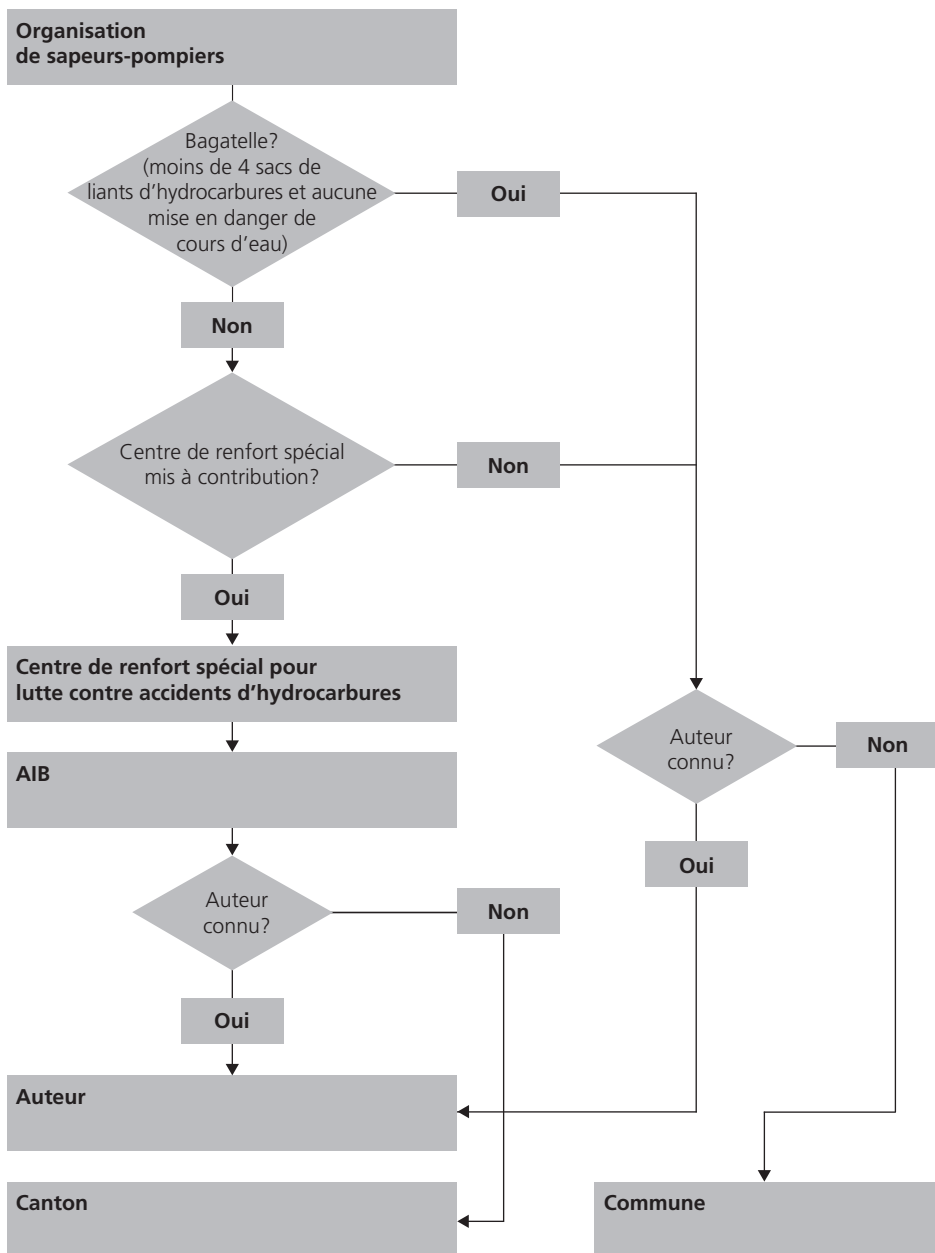
Les taux tarifaires indiqués préalablement sont également valables pour des interventions du service communal de lutte contre accidents d'hydrocarbures (sans recours au centre de renfort), selon l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures, Art. 22.2. La perception des frais se conforme à l'ordonnance sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures, Art. 23.1 und 23.2.

5.2.5 Véhicules cantonaux des sapeurs-pompiers des centres de renfort spéciaux pour lutte contre accidents d'hydrocarbures/défense ABC

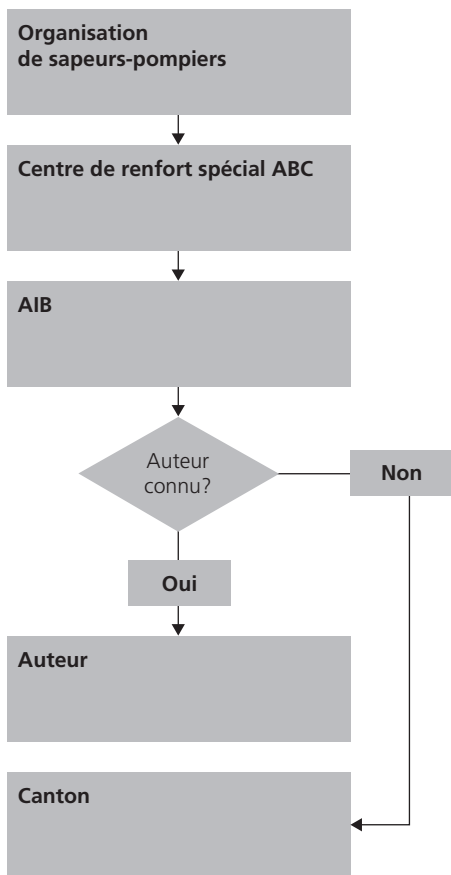
Les émoluments de base/redevances établies en fonction du temps pour les véhicules cantonaux des centres de renfort spéciaux (lutte contre accidents d'hydrocarbures/défense ABC), qui ont été perçus lors d'interventions facturées directement, doivent être remboursés au canton – via l'AIB – au moyen de la formule de décompte, après achèvement de l'année du calendrier.

5.3 Voie de facturation de frais d'intervention

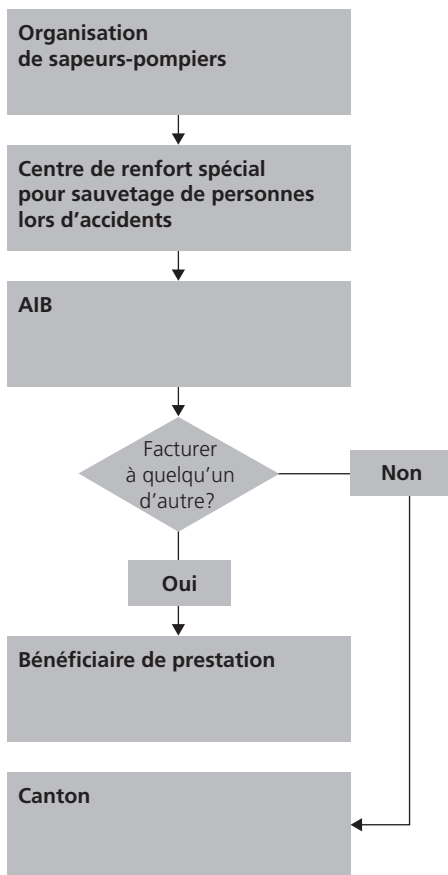
5.3.1 Lutte contre accidents d'hydrocarbures



5.3.2 Événements ABC



5.3.3 Sauvetage de personnes lors d'accidents



5.3.4 Incidents sur des installations ferroviaires

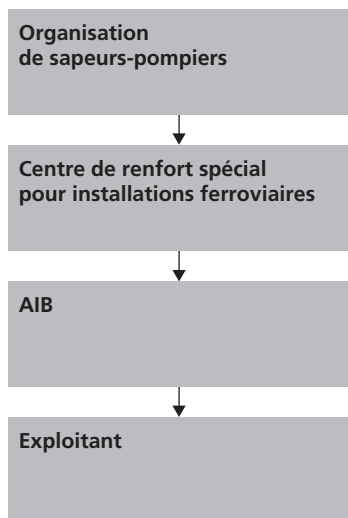


Table des matières

A	Les tâches cantonales des sapeurs-pompiers	3
B	Champ d'application	3
C	Les centres de renfort spéciaux.....	3
D	Tâches des centres de renfort spéciaux	4
E	Équipement des centres de renfort spéciaux	4
F	Instruction et formation complémentaire, ainsi que vérification des centres de renfort spéciaux	5
G	Exercices des centres de renfort spéciaux.....	5
H	Répartition des tâches cantonales des sapeurs-pompiers.....	6
I	Conduite et intervention	6
K	Acquisition et indemnisation.....	7
L	Disposition finale.....	8

Annexe 1

Tâches des centres de renfort spéciaux (ITCSP, Art. 4)

1.1	Centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures	9
1.2	Centre de renfort spécial ABC.....	10
1.3	Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents B	10
1.4	Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A.....	11
1.5	Centre de renfort spécial pour installations ferroviaires	11

Annexe 2

Instruction et formation complémentaire, ainsi que vérification des centres de renfort spéciaux (ITCSP, Art. 6)

2.1	Exigences minimales concernant les centres de renfort spéciaux	12
2.2	Formations minimales par fonction.....	12
2.2.1	Centre de renfort spécial pour lutte contre accidents d'hydrocarbures	12
2.2.2	Centre de renfort spécial ABC.....	13
2.2.3	Centre de renfort spécial pour sauvetage de personnes lors d'accidents A + B	14
2.2.4	Centre de renfort spécial pour installations ferroviaires	14

Annexe 3

Répartition des tâches cantonales des sapeurs-pompiers (ITCSP, Art. 10).....

15

Annexe 4

Acquisition et indemnisation (frais d'investissement) (ITCSP, Art. 16)

4.1	Voie, pour l'acquisition de matériel spécial destiné aux centres de renfort spéciaux..	19
4.1.1	Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux chargés de la lutte contre accidents d'hydrocarbures	19
4.1.2	Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux ABC	19
4.1.3	Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux chargés du sauvetage de personnes lors d'accidents	20
4.1.4	Voie d'acquisition, pour centres de renfort spéciaux en cas d'incidents sur des installations ferroviaires.....	20

Annexe 5

Acquisition et indemnisation (frais d'intervention) (ITCSP, Art. 18 et 19)

5.1	Bases.....	21
5.2	Frais d'intervention pour tâches cantonales des sapeurs-pompiers	21
5.2.1	Personnel.....	21
5.2.2	Véhicules et engins	22
5.2.3	Matériel d'usage	22
5.2.4	Tarif, lors d'interventions du service communal de lutte contre accidents d'hydrocarbures	22
5.2.5	Véhicules cantonaux des sapeurs-pompiers des centres de renfort spéciaux pour lutte contre accidents d'hydrocarbures/défense ABC.....	22
5.3	Voie de facturation de frais d'intervention	23
5.3.1	Lutte contre accidents d'hydrocarbures	23
5.3.2	Événements ABC	24
5.3.3	Sauvetage de personnes lors d'accidents	24
5.3.4	Incidents sur des installations ferroviaires.....	25

Assurance immobilière Berne
Papiermühlestrasse 130
3063 Ittigen
Téléphone 031 925 11 11
Fax 031 925 12 22
info@gvb.ch

www.aib.ch